

(1)

(N^o 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1866.

Modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le Trésor public (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Les sections ont été unanimes pour adopter le projet de loi portant modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le trésor public.

Une seule, la 2^{me}, appelle l'attention de la section centrale sur ce qu'il conviendrait de faire pour laisser participer au bénéfice de l'article 3 les instituteurs communaux, munis d'un des diplômes mentionnés dans cette disposition. A cet égard, la section centrale fait observer que les instituteurs communaux sont affiliés soit à une caisse provinciale, soit à la caisse centrale des instituteurs. Déjà, pour cette dernière caisse, M. le Ministre de l'Intérieur a mis les statuts en rapport avec la loi du 26 avril 1865, et probablement, dans sa vive sollicitude pour l'enseignement, il modifiera les statuts des caisses provinciales, afin de les mettre, autant que possible, en rapport avec le projet qui nous occupe en ce moment.

La section centrale a demandé quelle loi le Gouvernement applique aux professeurs des écoles de navigation de l'État, lorsqu'il s'agit de liquider leur pension; les range-t-on dans la catégorie des professeurs de l'enseignement moyen, dont les pensions ont fait l'objet de la loi du 26 avril 1865?

(1) Projet de loi, n^o 48.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. J. JOURET, BRICOULT, THIENPONT, BOUVIER-EVENEPOEL, VAN ISEGHEM et THONISSEN.

Cette observation ayant été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« L'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1865 porte que : « par modification à la loi
» du 21 juillet 1844 et à celle du 17 février 1849, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le
» Gouvernement, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de
» 55 ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

» Les articles qui suivent déterminent les bases d'après lesquelles la pension doit être liquidée.

» Lors de la discussion de la loi précitée, M. le Ministre de l'Intérieur a été amené à déclarer : que cette loi serait appliquée avec la plus grande bienveillance, et que, si le programme suivi dans un établissement appartenait à l'enseignement moyen, cet établissement était un établissement d'enseignement moyen.

» Les écoles de navigation sont dirigées par l'État; leur programme appartient incontestablement à l'enseignement moyen. Il me paraît, dès lors, que les professeurs attachés à ces établissements doivent participer au bénéfice de la loi du 26 avril 1865.

» Les dispositions de l'article 3 de cette loi seront appliquées au sieur N....., professeur principal à l'école de navigation d'Ostende, pensionné depuis le 1^{er} janvier 1865, et qui vient de produire un diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

» Cette lettre répond aux questions que vous m'avez adressées sous la date du 6 du courant. »

L'exposé des motifs justifie la mesure proposée par le Gouvernement. La section centrale a voté, à l'unanimité des membres présents, les divers articles du projet de loi et vous propose de l'adopter.

La section centrale a été saisie d'une pétition par laquelle le sieur L. Creteur, instituteur pensionné à Ath, demande que le projet de loi modifiant les lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, soit rendu applicable à tous les anciens instituteurs communaux qui, ayant consacré 30 à 40 années à l'enseignement, n'ont pu faire valoir toutes leurs années de service.

Elle vous propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du projet de loi, et puis son renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

A. MOREAU.